

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 8

adoptée

SÉNAT

le 23 octobre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROPOSITION DE LOI

relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1631, 2176 et in-8° 611.

Sénat : 412 (1983-1984) et 31 (1984-1985).

Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi rédigé :

« Les vins autres que ceux logés en bouteilles et complètement manutentionnés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 16 de la présente loi, sont pris en charge, à raison de 98,5 % de leur volume, au compte de l'appellation d'origine « Champagne ». »

Art. 2.

L'article 20 de la loi du 6 mai 1919 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Aucun vin à appellation « Champagne » ne peut être tiré en bouteilles avant le 1^{er} janvier suivant sa récolte. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.